COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

ORDONNANCE DE REFERE du01 septembre 2010

REFERE RG nº 10/00371

Enrôlement du 19 Juillet 2010 assignation du 08 Juillet 2010 Recours sur décision du CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NARBONNE du 20 Mai 2010

DEMANDERESSE AU REFERE

SNCF, prise en la personne de son représentant légal Agence Juridique Méditerranée 90 rue de Rome 13006 MARSEILLE assistée de Maître Vivien LAPORTE loco SCP LEVY, avocats au barreau de PERPIGNAN

DEFENDEUR AU REFERE

Monsieur Michel MENGUAL
19 rue Léopold Vabre
34500 BEZIERS
assisté de la SCPA GUIRAUD LAFON PORTES, avocats au barreau de BEZIERS

INTERVENANTE

SYNDICAT REGIONAL DES CHEMINOTS C.G.T. 4 rue Duguesclin 34000 MONTPELLIER Non comparant

L'affaire a été débattue à l'audience publique des référés, tenue le 21 JUILLET 2010 devant Madame Roselyne CREPIN-MAURIES, Présidente.

Greffier, lors des débats : Monsieur Nicolas RIEUCAUD

L'affaire a été mise en délibéré au 25 Août 2010 prorogée au 01 septembre 2010.

ORDONNANCE:

- REPUTE CONTRADICTOIRE.
- prononcée publiquement par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile;
- signée par Madame Roselyne CREPIN-MAURIES, Présidente délégué, désigné par Ordonnance de Madame la Première Présidente et par Monsieur Nicolas RIEUCAUD, Adjoint administratif f.f. de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par jugement en date du 20 mai 2010, le conseil de Prud'hommes de Narbonne a, notamment :

-condamné la SNCF à payer à Monsieur Michel MENGUAL la somme de 12 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la discrimination syndicale et celle de 10 000 € en réparation du préjudice résultant du harcèlement moral,

-ordonné l'exécution provisoire du jugement.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), par acte d'huissier de justice du 8 juillet 2010, a fait assigner Monsieur Michel MENGUAL pour voir ordonner la suspension de l'exécution provisoire du jugement dont elle a interjeté appel, et à titre subsidiaire, pour voir l'autoriser à consigner les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir que l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au regard de l'incertitude des facultés de remboursement de Monsieur Michel MENGUAL et des difficultés auxquelles elle se heurtera en raison de l'acuité du conflit qui l'oppose à ce salarié.

Monsieur Michel MENGUAL conclut au débouté de la SNCF de ses prétentions et à sa condamnation à lui verser la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Il rétorque que la SNCF ne rapporte pas la preuve du risque des conséquences excessives dont elle allègue;

que, salarié de la SNCF en qualité de cadre, il bénéficie d'un contrat à durée indéterminée au salaire brut de 3 354 € par mois; que son épouse, titulaire d'un contrat à durée indéterminée à la Banque de France, bénéficie d'un traitement brut de 2 283 € par mois, que leurs avoirs bancaires dépassent les 100 000 €; qu'ils présentent donc des garanties de solvabilité; que la demande de consignation n'est pas plus justifiée.

MOTIFS

Le Premier président peut arrêter l'exécution provisoire ordonnée lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, conformément aux dispositions de l'article 524 du code de procédure civile.

A l'évidence, le règlement de ces sommes, atteignant un total de 22 000 €, ne fait pas courir à la SNCF le risque de mettre en péril sa situation financière.

Monsieur Michel MENGUAL, par les pièces versées, démontre une solvabilité certaine, tant par la nature des contrats de travail dont il bénéficie avec son épouse que par la qualité institutionnelle de leurs employeurs respectifs.

Faute pour la SNCF de rapporter la preuve du risque des conséquences excessives, preuve dont elle a la charge, elle sera déboutée de ses demandes, la demande de consignation exigeant la même démonstration.

L'équité commande de condamner la SNCF à verser à Monsieur Michel MENGUAL la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront mis à la charge de la SNCF qui succombe.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en référé, contradictoirement,

Déboute la SNCF de l'ensemble de ses demandes,

Condamne la SNCF à verser à Monsieur Michel MENGUAL la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Met les dépens à la charge de la SNCF.

Met

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



